



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-020

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDCS

27-2018-02-13-001 - Arrêté DDCS portant composition de jurys d'examen du BNSSA 2018 (3 pages) Page 3

DDTM

27-2018-02-13-003 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-040 de mise en demeure d'effectuer des travaux d'entretien sur la rivière Avre à Breux sur Avre à Mme Hervouet (4 pages) Page 7

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

27-2018-02-08-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DANGU pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 12

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-02-12-003 - 2018 28 Délégation de signature JLD M MILON (2 pages) Page 15

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-09-007 - Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle N°18-24 (2 pages) Page 18

27-2018-02-09-006 - Arrêté portant règlementation de circulation routière N°18-23 (4 pages) Page 21

27-2018-02-10-001 - Arrêté portant règlementation de circulation routière N°18-25 (2 pages) Page 26

27-2018-02-09-005 - délégués administration de VAL DORÉ (1 page) Page 29

27-2018-02-12-008 - SAEP de la région du Catenai arrêté de dissolution (2 pages) Page 31

27-2018-02-12-007 - SIAEP du Tronquay modification statutaire (4 pages) Page 34

27-2018-02-12-006 - SIVOS AGNTV modification statutaire (4 pages) Page 39

27-2018-02-12-005 - SIVOS des îles de la Seine modification statutaire (5 pages) Page 44

27-2018-02-12-004 - SIVOS RPNO modification statutaire (4 pages) Page 50

UD 27 DIRECCTE

27-2018-02-13-002 - 2018-29 Alexandre ORVAIN (1 page) Page 55

DDCS

27-2018-02-13-001

Arrêté DDCS portant composition de jurys d'examen du
BNSSA 2018



PRÉFET DE L'EURE

*Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure*

**Arrêté n° DDCS – 18 – 06 portant composition de jurys d'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la légion d'honneur**

VU

- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- le décret n°89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- l'arrêté du premier ministre du 3 mai 2012 nommant Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-83 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – Boulevard Georges Chauvin - 27023 EVREUX cedex
Tél. : 02 32 24 86 01 – Fax : 02 32 24 86 02
Courriel : ddcs@eure.gouv.fr – Site internet : <http://www.eure.gouv.fr>

- A R R Ê T E -

Article 1er - Le jury départemental d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), comporte quatre membres dont le préfet ou son représentant, président. Les trois autres membres susceptibles d'être désignés en qualité de membres du jury doivent être choisis parmi la liste suivante :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

au moins l'un d'entre eux doit être détenteur du certificat de compétences de formateurs de « PSE 1 et de PSE 2 »- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1) et à jour de sa formation continue.

Article 2 - Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de tous ses membres.

Article 3 - Nul ne peut être admis à subir les épreuves du BNSSA s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- ◆ être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institut investie de l'autorité parentale ou du droit de garde ;
- ◆ être titulaire du diplôme de secouriste «premiers secours en équipe » de niveau 1 ou 2 ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue ;
- ◆ ou être titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours en milieu sportif ;
- ◆ avoir subi les examens médicaux d'aptitude à la natation, d'acuité auditive et d'acuité visuelle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
- ◆ être présenté par un organisme formateur agréé par la préfecture.

Article 4 - L'examen pour l'obtention du BNSSA comporte 4 épreuves :

- parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation ;
- parcours de sauvetage avec palmes masque et tuba en continu de 250 mètres en bassin de natation ;
- épreuve de secourisme en milieu aquatique ;
- Questionnaire à Choix Multiple (Q.C.M.).

L'ordre de déroulement des épreuves est laissé à la libre appréciation du jury.

Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves.

Le diplôme du BNSSA est délivré immédiatement aux candidats âgés de 18 ans au moins ou aux candidats mineurs mais émancipés, dès lors qu'ils ont satisfait aux conditions de réussite de l'examen du BNSSA.

Les candidats mineurs et non émancipés voient la date de délivrance de leur diplôme différée jusqu'à l'âge de leur majorité.

Article 5 - En 2018, des sessions d'examen en vue de l'obtention du BNSSA sont organisées dans le département de l'Eure, aux dates suivantes :

- le lundi 14 mai à Evreux - piscine Jean Bouin - pour les candidats présentés par les organismes formateurs agréés par la préfecture de l'Eure.

- le mercredi 06 juin à Bernay - centre nautique André Perrée - pour tous les candidats présentés par un organisme formateur agréé.

Article 6 - En 2018, une session d'examen de recyclage du BNSSA sera organisée dans le département de l'Eure le mercredi 06 juin à Bernay - centre nautique André Perrée - pour tous les candidats présentés par un organisme formateur agréé.

Article 7 - La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evreux, le 13 FEV. 2018

le Préfet,
Pour le Préfet de l'Eure,
et par délégation,

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale


Ghislaine BORGALLI-LASNE

DDTM

27-2018-02-13-003

Arrêté DDTM/SEBF/2018-040 de mise en demeure
d'effectuer des travaux d'entretien sur la rivière Avre à
Breux sur Avre à Mme Hervouet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2018-040

**portant mise en demeure d'effectuer les travaux d'entretien
sur la rivière AVRE
à madame HERVOUET
sur la commune de BREUX-SUR-AVRE**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles, L.171-7 et L.171-8, L.211-1, L.215-14 et suivants, L.216-1 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-90 du 26 septembre 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le rapport de contrôle de M. Vallon, garde-rivière du Syndicat Intercommunal de l'Avre (SIVA) du 7 février 2017 ;
- le rapport de manquement administratif de la DDTM de l'Eure réf. GH/FC/1702-163 du 16 février 2017 ;
- le rapport en manquement de la DDTM de l'Eure n°RIV-2017-6 du 17 juillet suite au contrôle conjoint avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du lundi 26 juin 2017 ;
- le mail de la DDTM du 28 septembre 2017 rappelant à Madame Hervouët ses obligations formulées dans le rapport en manquement adressé le 17 juillet 2017 ;

Après communication, le 22 décembre 2017 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse de Madame Hervouët.

Considérant

- que Madame Hervouët est propriétaire du Moulin Neuf sur la commune de Breux-sur-Avre ;
- que les propriétaires riverains doivent entretenir les berges du cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement ;
- que suite au contrôle du 26 juin 2017, un rapport de manquement a été adressé à Madame Hervouët, faisant ressortir plusieurs écarts dont la modification des écoulements suite à la chute récente d'un arbre, un entretien des berges insuffisant avec entreposage de troncs d'arbres susceptibles de se transformer en embâcles à l'aval dans le cours d'eau et sur les berges et la modification des berges d'un cours d'eau sans dépôt de dossier de travaux en rivière préalablement à l'opération ;
- qu'en cas de montée des eaux, les matériaux ou les arbres risquent d'être entraînés et de provoquer des inondations ;
- que le maire de la commune de Breux-sur-Avre a renoncé à mettre Mme Hervouët en demeure de remplir ses obligations en ce qui concerne l'entretien du cours d'eau ;
- que le président du SIVA a renoncé à mettre Mme Hervouët en demeure de remplir ses obligations en ce qui concerne l'entretien du cours d'eau ;
- que le préfet de l'Eure peut se substituer aux collectivités (mairie, syndicat de rivière) conformément à l'article L2215-1-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le propriétaire de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article premier - Généralités

Madame Hervouët
SCI Linneuf
43, Boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

propriétaire du moulin Neuf sur la commune de Breux-sur-Avre (27), est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau (SPE) chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS42205
27022 ÉVREUX Cedex

mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet

Le pétitionnaire est mis en demeure :

1. de retirer l'arbre qui est tombé en travers du cours d'eau,
2. d'évacuer les troncs abattus entreposés à la pointe de la presqu'île,
3. déblayer les troncs entreposés sur les berges,
4. déposer un dossier de déclaration si la restauration de l'avancée de terre (pointe de la presqu'île) était effectuée avec des techniques autres que végétales vivantes ou d'un questionnaire de travaux en cours d'eau si les techniques employées sont végétales et vivantes ou si l'opération est en deçà des seuils de la nomenclature,

Article 3 - Délais

L'ensemble des opérations mentionnées à l'article 2 devra être réalisé **avant le 28 février 2018**.

Le calendrier prévisionnel des travaux est à transmettre dans les **15 jours** suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13, R.216-7 à 12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Breux-sur-Avre où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Breux-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Hervouët.

Copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Avre.

Évreux, le 13 FEV. 2018

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

27-2018-02-08-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de DANGU pour la

Approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DANGU pour la période
période 2016-2035
2016-2035

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Service Régional des Milieux Agricoles
et de la Forêt**

Département : Eure
Forêt communale de : DANGU
Contenance cadastrale : 46,3472 ha
Surface de gestion : 46,35 ha
Révision d'aménagement : 2016-2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de DANGU pour la période 2016-2035

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1967 portant application du régime forestier de la forêt communale de DANGU
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de DANGU pour la période 1995-2009
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de DANGU, en date du 23 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen

ARRÊTE

Article 1 : La forêt communale de DANGU (Eure), d'une contenance de 46,3472 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 46,35 ha, actuellement composée de chêne sessile (18 %), de douglas (15 %), de tilleul (13 %), d'érable champêtre (11 %), de hêtre (8 %), de charme (7 %), de frêne (6 %), de chêne pédonculé (5 %), de pins noirs divers (4 %), de chêne rouge (3 %), de merisier (3 %), d'érable sycomore (2 %), d'épicéa de Sitka (1 %) et d'autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 43,64 ha et en futaie irrégulière sur 2,71 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (23,52 ha), le hêtre (17,77 ha) et l'érable sycomore (5,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - un groupe de régénération stricte, d'une contenance de 6,33 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,20 ha, qui sera parcouru par une première coupe d'éclaircie
 - un groupe d'amélioration feuillue, d'une contenance de 23,21 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 8 ans
 - un groupe d'amélioration résineuse, d'une contenance de 8,90 ha, qui sera parcouru par des coupes selon d'une rotation de 7 à 8 ans
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,71 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de DANGU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le **08 FEV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Paul MENNECIER

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-02-12-003

2018 28 Délégation de signature JLD M MILON

*Délégation de signature des récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des
Libertés et de la Détention*

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 09 février 2018 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 12 février 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu la nomination de Monsieur Marc MILON en qualité de Cadre Supérieur de Santé en date du 20 octobre 2003 ;

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature de la décision n°2017/71 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Marc MILON aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Article 3 :

Monsieur MILON s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 12 février 2018

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI



Marc MILON
Cadre Supérieur de Santé



Décision transmise pour information à :

Le Trésorier Principal

L'intéressé(e)

Dossier carrière de l'agent

Chrono Direction

Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-09-007

Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle N°18-24



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N°18-24

Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 5-I et 6 ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que depuis le 6 février 2018, les difficultés de circulation liées aux intempéries neigeuses dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ont entraîné à plusieurs reprises des mesures zonales d'interdiction de circulation et de stockage obligatoire pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises, notamment sur les axes A10, A11, A13, A71, N12, N154 ;

Considérant que de très nombreux véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises ont été immobilisés au cours des 72 heures précédant le début d'une période d'interdiction fixée par l'article 1 de l'arrêté susvisé du 2 mars 2015 ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises le samedi 10 et dimanche 11 février dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (région Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

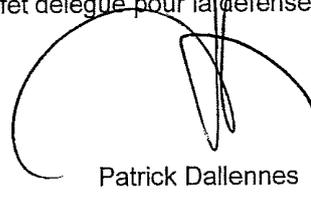
Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le 9 février 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-09-006

Arrêté portant réglementation de circulation routière
N°18-23



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-23

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Indre (36) et du Loiret (45), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la levée des mesures portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 9/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-22 du 9 février 2018 à 15h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
A77		APRR	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Levée des interdictions :

Dans le cadre de la levée du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

A compter du 9 février à 18h, la circulation est **de nouveau autorisée** pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur l'ensemble des axes visés par des interdictions de circulation par l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-22 du 9 février 2018 à 15h00, à l'exception des axes suivants pour lesquels la circulation est de nouveau autorisée à compter du 9 février à 19h :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Les itinéraires de déviation pour le contournement de la région Île-de-France sont levés.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, l'ensemble des zones de stockage **obligatoires** sont désactivées à compter du 9 février à 18h, à l'exception des zones de stockage portant les références suivantes, désactivées à compter du 9 février à 19h :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (Itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A11_COF28_FR47_2	A11	COFROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Collainville-Champseru
A10_COF28_FR57_2	A10	COFROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A10_COF28_FR57_2	A10	COFROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

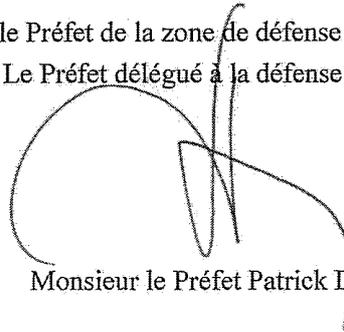
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2018 à 18h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué à la défense et à la sécurité



Monsieur le Préfet Patrick Dallennes

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-10-001

Arrêté portant réglementation de circulation routière
N°18-25



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-25

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant la fin des difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 1** du **PIZO** dans l'ensemble des départements de la zone Ouest (message PIZO 10/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant la désactivation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 9 février 2018 à 19h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-23 du 9 février 2018 à 18h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 3 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2018 à 10h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfecture de zone de défense
et de sécurité Ouest

 28, rue de la Pilate
CS 40725

25207 RENNES Cedex 2
Monsieur le Contrôleur général Patrick Bautheac

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-09-005

délégués administration de VAL DORÉ

arrêté relatif à la désignation de délégués de l'administration du VAL DORÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE n° CAB/RE/2018/004
relatif à la désignation de délégués de l'administration

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant constitution de la commune nouvelle du VAL-DORÉ,

Vu les propositions permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales du Val-Doré,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Sont désignés ci-après en qualité de délégués de l'administration du Val-Doré :

- **Monsieur François CALLENS**, demeurant 6, rue de la Mairie – Le Mesnil Hardray au Val-Doré, en qualité de **délégué titulaire**,
- **Monsieur Gérard MORIN**, demeurant 7, le Bout Maçon – Le Fresne au Val-Doré, en qualité de **délégué suppléant**,

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire du Val-Doré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur François CALLENS et à Monsieur Gérard MORIN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 9 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-12-008

SAEP de la région du Catenai arrêté de dissolution

*arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-8 portant dissolution du syndicat d'adduction d'eau potable
du Catenai*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-8 portant dissolution du syndicat d'adduction d'eau potable du Catenai

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5216-6 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1952, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable du Catenai ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération, du 11 décembre 2017, décidant d'exercer la compétence eau sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT et de l'article 35 de la loi NOTRE, le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération disposait d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017 pour décider de l'exercice des compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre ou restituer ces compétences aux communes ;

Considérant que le syndicat d'adduction d'eau potable du Catenai est totalement inclus dans le périmètre de Seine Normandie Agglomération, cette dernière se substitue de plein droit au syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-6 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2018, date de la prise de compétence eau sur l'ensemble du territoire de Seine Normandie Agglomération.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat d'adduction d'eau potable du Catenai est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération se substitue au syndicat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'adduction d'eau potable du Catenai sont transférés à la communauté d'agglomération qui se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-12-007

SIAEP du Tronquay modification statutaire

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-7 portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable du Tronquay*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-7 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tronquay

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1935, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tronquay ;

Vu la délibération du comité syndical, du 6 mai 2017, décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tronquay sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TRONQUAY

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018- 7 du 12 février 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tronquay

ARTICLE 1 . CONSTITUTION

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tronquay (SIAEP du Tronquay), autorisé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1935 et D.U.P. (déclaration d'utilité publique) du 25 novembre 1999, s'étend aux communes de LE TRONQUAY, BEAUFICEL-EN-LYONS et LORLEAU (27480).

ARTICLE 2 . OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- d'assurer l'approvisionnement, la production d'eau potable ;
- de veiller à la disponibilité et à la qualité de l'eau distribuée ;
- d'assurer la pérennité de l'outil de distribution d'eau potable ;
- de répondre aux demandes de vente d'eau formulées par des collectivités non adhérentes au syndicat.

Pour mener à bien cette mission, le syndicat pourra entreprendre des études de projets, réaliser des travaux de construction et d'entretien. Il devra gérer les ouvrages de production d'eau ainsi que les réseaux de distribution, rechercher de nouvelles ressources si les besoins s'en font sentir.

Le syndicat peut, en application de l'article R. 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales, procéder au recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances assainissement collectif et non collectif, sur demande et pour le compte des organismes en charges du service public d'assainissement. Une convention sera signée avec l'organisme (collectivité ou délégataire) concerné.

ARTICLE 3. DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Tronquay (27480) – n°2, route de Lyons.

ARTICLE 5. RESSOURCES DU SYNDICAT

Les dépenses du syndicat sont couvertes par les redevances pour fourniture d'eau potable. Le syndicat pourra créer les ressources nécessaires et les ajuster de manière à assurer l'équilibre du budget en recettes et dépenses. Il pourra vendre de l'eau à d'autres collectivités et pourra effectuer des opérations mobilières et immobilières nécessaires au bon fonctionnement de ses services, assurer le financement des travaux, réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser les subventions dons et legs, faire recouvrer par le receveur du syndicat les redevances des abonnés ainsi que les taxes et les factures de prestations.

ARTICLE 6. COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par commune adhérente et selon les règles fixées au code général des collectivités territoriales, article L. 5212-7.

ARTICLE 7. ELECTIONS

Le comité élit les membres de son bureau pour une durée égale au mandat municipal de chaque commune. Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Le fonctionnement du syndicat est soumis au règlement général de fonctionnement prévu au code général des collectivités territoriales. Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il vote le budget et fixe le règlement intérieur. Il se réunit autant de fois que le bureau le juge nécessaire et au minimum une fois par semestre.

Le comité peut renvoyer, au président et au bureau, le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque réunion le président rend compte des travaux.

Le personnel du syndicat est nommé par le président.

Le président exécute les décisions du comité syndical et représente le syndicat en justice.

ARTICLE 9. DESIGNATION DU RECEVEUR

Le receveur syndical sera nommé par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 . CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU

Le syndicat fournit de l'eau aux abonnés dans les limites où les installations existantes le permettent et dans le cadre des conditions énumérées au règlement intérieur.

Le syndicat peut fournir de l'eau aux communes non adhérentes, dans le respect des prélèvements de la Déclaration d'Utilité Publique. Dans ce cas, une convention sera établie entre les parties.

ARTICLE 11. DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution peut être réalisée selon les dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales. La liquidation de l'actif et du passif du syndicat se fera au prorata du nombre de compteurs des abonnés de chaque commune.



Préfecture de l'Eure

27-2018-02-12-006

SIVOS AGNTV modification statutaire

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-6 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire AGNTV



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-6 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire AGNTV

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1982, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Authevernes, Guerny, Noyers et Vesly ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gamaches-en-Vexin, du 13 septembre 2017, sollicitant son adhésion au Sivos AGNTV.

Vu les délibérations du comité syndical du Sivos AGNTV, du 4 décembre 2017, acceptant l'adhésion de la commune de Gamaches-en-Vexin et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'extension du périmètre et à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Gamaches-en-Vexin est autorisée à adhérer au Sivos AGNTV.

Les statuts modifiés du Sivos AGNTV sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
AGNTV**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018- 6
du 12 février 2018
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire AGNTV**

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de AUTHEVERNES, GAMACHES-EN-VEXIN, GUERNY, NOYERS, THILLIERS EN VEXIN et VESLY, un syndicat intercommunal à vocation scolaire sous la dénomination de « SIVOS AGNTV ».

ARTICLE 2 :

Ce syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires :

- *gestion et fonctionnement des écoles existantes, suivant l'article L. 1321-2 du CGCT*
- *acquisition d'un terrain et construction d'un pôle scolaire unique (investissements futurs pour des constructions nouvelles)*
- *gestion et fonctionnement de ce pôle*
- *gestion et fonctionnement de la garderie et cantine scolaire.*

ARTICLE 3 :

Jusqu'à la construction et la mise en service du nouveau pôle scolaire, comme indiqué dans l'article 2, les investissements dans les bâtiments et leur maintenance demeurent à la charge des communes de leur lieu d'implantation.

ARTICLE 4 :

Les ressources du Sivos AGNTV sont constituées par :

- *les participations communales,*
- *les subventions diverses de l'Etat, de la Région, du Département et autres instances,*
- *les dons et legs,*
- *les emprunts destinés au financement des matériels, mobiliers, immobiliers et équipements.*

ARTICLE 5 :

Le siège social est fixé à la mairie de Vesly.

ARTICLE 6 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 :

Le conseil syndical chargé de la gestion du Sivos AGNTV est composé de délégués, à raison de deux délégués par commune. Ce comité élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,*
- un nombre de vice-président(s) librement déterminé par le conseil syndical dans la limite de 20 % du nombre de délégués élus composant le comité syndical,*
- un secrétaire.*

ARTICLE 8 :

La contribution des communes, pour l'investissement et le fonctionnement, est répartie entre les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2013, selon les critères suivants :

- 20 % au prorata de la population municipale (dernier recensement officiel),*
- 80 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les classes du regroupement.*

ARTICLE 9 :

En vertu des articles L. 5211-5 et L. 1321-1 du CGCT, le transfert des compétences des communes vers le Sivos fait l'objet d'une convention entre chaque commune et le Sivos, avec mise à disposition du personnel et des biens mobiliers.

ARTICLE 10 :

Le président du comité syndical est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le receveur de Gisors est le comptable du Sivos.

ARTICLE 11 :

La dissolution du syndicat est effectuée dans les conditions édictées par le CGCT conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1.

ARTICLE 12 :

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le CGCT.



Préfecture de l'Eure

27-2018-02-12-005

SIVOS des îles de la Seine modification statutaire

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-5 portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire des îles de la Seine*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-5 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des îles de la Seine

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1985, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des îles de la Seine ;

Vu la délibération du comité syndical, du 5 décembre 2016, décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire des îles de la Seine sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

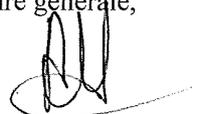
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DES ILES DE LA SEINE**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018- 5
du 12 février 2018
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire des îles de la Seine**

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constitué entre les communes de Notre Dame de l'Isle et Pressigny l'Orgueilleux un syndicat intercommunal en vue d'assurer le fonctionnement d'un regroupement pédagogique :

- création et gestion des classes
- gestion d'une cantine
- organisation de transports scolaires
- organisation des activités scolaires et périscolaires.

Ce syndicat prend le nom de syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des îles de la Seine.

ARTICLE 2 – ADRESSE DU SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pressigny l'Orgueilleux.

ARTICLE 3 - DUREE

Le syndicat est constitué pour la durée du regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.).

ARTICLE 4 - COMPETENCES

Le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires :

- gestion et fonctionnement des classes allant de la maternelle à la primaire, suivant l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales (acquisition de mobilier, fournitures diverses, imprimés, etc...) ;
- gestion des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) ;
- gestion de la cantine scolaire (personnel, charges, prestataires de services, fournitures spécifiques au fonctionnement de la cantine, location des locaux, etc...) ;
- organisation des transports scolaires des élèves de maternelle et primaire en coordination avec la collectivité qui en a la compétence ;
- encaissement relatifs aux activités scolaires et périscolaires (cantine, accueil périscolaire) par le biais de la régie.

Les infrastructures sportives, salles communales, bibliothèques-médiathèques ainsi que certains matériels (bancs, tréteaux, barnums, etc.) appartenant aux communes concernées pourront être mises disposition au profit du SIVOS pour les activités physiques et culturelles.

ARTICLE 5 – NOUVELLES COMPETENCES

A compter du 1^{er} septembre 2017, le SIVOS reprend la compétence de l'accueil périscolaire (garderie). Il aura donc la gestion et l'organisation de l'accueil périscolaire (personnel, facturation et encaissement, infrastructure, horaires, acquisition et entretien du matériel et du mobilier, activités, etc.).

ARTICLE 6 - GOUVERNANCE

Le syndicat est administré par un conseil composé de trois délégués par commune, élus par les conseils municipaux de chacune des communes adhérentes.

Le conseil élit en son sein les membres de son bureau qui comprend : un président, un nombre de vice-président librement déterminé par le comité syndical, un secrétaire et deux membres du bureau.

Le conseil syndical sera représenté au conseil d'école par les membres du bureau.

Les membres du syndicat seront renouvelés à chaque élection municipale.

Le conseil est appelé à délibérer les décisions budgétaires, les modifications d'organisation, etc...).

ARTICLE 7 – ROLE DU PRESIDENT

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou au secrétaire du SIVOS. Le président assure le recrutement et la gestion des personnels.

Il peut représenter le syndicat en justice par délégation du conseil syndical.

ARTICLE 8 – REUNIONS

Le conseil se réunit sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins des membres du comité 3 jours avant la réunion.

ARTICLE 9 - BUDGET

Le budget du syndicat est alimenté par la contribution des communes adhérentes, les subventions de l'Etat, du Département et diverses subventions.

La contribution des communes adhérentes est une dépense obligatoire.

Les communes adhérentes s'engagent à inscrire chaque année à leurs budgets respectifs et pendant la durée du syndicat, leur contribution.

La contribution des communes adhérentes sera répartie selon les critères suivants :

- 50 % au prorata de la population municipale totale résultant du dernier recensement officiel (population légale INSEE au 1^{er} janvier de chaque année) ;*
- 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les classes selon les effectifs présents lors de l'élaboration du budget primitif.*

ARTICLE 10 - DEROGATIONS

L'accueil des enfants des communes extérieures au SIVOS dans les classes gérées par le SIVOS sera fonction des disponibilités. Les dérogations scolaires seront étudiées au cas par cas et feront l'objet d'une délibération du conseil du SIVOS.

Le conseil syndical se réserve le droit de demander une participation financière pour les frais de scolarité auprès des communes du domicile de la famille concernée.

Les frais périscolaires pourront être supportés par les familles des enfants concernés.

ARTICLE 11 - TRESORERIE

Les fonctions de receveur seront exercées par monsieur le percepteur compétent.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera entre les communes au prorata de ce que chacune d'elles aura versé au syndicat. Cette dissolution ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

Les présents statuts, ainsi que la délibération en date du 5 décembre 2016 les acceptant seront adressés à monsieur le préfet de l'Eure.

ARTICLE 14 - LITIGES

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le CGCT (code général des collectivités territoriales).



Préfecture de l'Eure

27-2018-02-12-004

SIVOS RPNO modification statutaire

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-4 portant modification des statuts du syndicat à vocation scolaire regroupement pédagogique Nord Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-4 portant modification des statuts du syndicat à vocation scolaire regroupement pédagogique Nord Ouest

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création du syndicat à vocation scolaire regroupement pédagogique Nord Ouest ;

Vu la délibération du comité syndical, du 2 octobre 2017, décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat à vocation scolaire regroupement pédagogique Nord Ouest sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

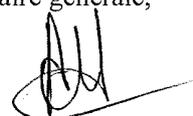
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE NORD OUEST**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018- 4
du 12 février 2018
portant modification des statuts du syndicat à vocation scolaire
regroupement pédagogique Nord Ouest**

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les communes de :

*BARVILLE, DURANVILLE, FOLLEVILLE, FONTAINE LA LOUVET, HEUDREVILLE EN LIEUVIN,
LE FAVRIL, ST AUBIN DE SCELLON*

*un syndicat intercommunal qui prend le nom de syndicat à vocation scolaire regroupement
pédagogique Nord Ouest (SIVOS RPNO).*

Ce syndicat assurera :

- la gestion et le fonctionnement du regroupement pédagogique*
- la gestion et le fonctionnement de la cantine.*

Les bâtiments, mis à la disposition du Sivos, restent à la charge des communes propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a son siège à la mairie de St Aubin de Scellon 2 rue de la mairie.

ARTICLE 3 :

*Les participations communales seront déterminées chaque année par délibération du comité
syndical, selon une clé de répartition qui se base pour 75 % sur le nombre d'élèves et pour 25 %
sur le nombre d'habitants total de chaque commune membre.*

ARTICLE 4 :

Il est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de deux représentants par commune.

ARTICLE 6 :

Le syndicat a pour trésorier le receveur de Thiberville.

ARTICLE 7 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les participations communales déterminées chaque année par délibération du comité syndical.*
- Les participations de communes extérieures au regroupement pédagogique.*
- Les subventions diverses.*
- Les emprunts contractés par le syndicat.*
- Les produits des dons et legs.*

Les dépenses du syndicat résultent des activités du syndicat.

ARTICLE 8 :

Les contributions des communes adhérentes sont une dépense obligatoire pour les communes et peuvent être le cas échéant inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 9 :

Toute adhésion nouvelle ou toute modification aux présents statuts se fera selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.



UD 27 DIRECCTE

27-2018-02-13-002

2018-29 Alexandre ORVAIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

**Récépissé de déclaration n°2018-29
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808618441**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 12 février 2018 par Monsieur Alexandre ORVAIN en qualité de gérant, pour l'organisme ORVAIN Alexandre dont l'établissement principal est situé 6 route de Cormeilles 27260 ST SYLVESTRE DE CORMEILLE et enregistré sous le N° SAP808618441 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 13 février 2018

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA